

Le 6 mars 2023

Service Technique

TECH : 2023-61

Le Maire de la Commune de PAREMPUYRE (Gironde) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 ;

Vu la circulaire n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les fêtes foraines sur la commune de PAREMPUYRE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité, l'application du règlement de sécurité et la commodité de la circulation sur le site de l'établissement recevant du public dénommé « L'ART Y SHOW », tant sur le plan routier que piétonnier.

A R R Ê T É P E R M A N E N T

Dispositions générales

Article 1 :

Organes décisionnels

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Article 2 :

Délibération pour les redevances et la caution

Le montant des redevances d'occupation et de la caution est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 :

Périodicité des événements forains

La fête foraine se déroule traditionnellement à PAREMPUYRE une fois par an:

- le 1er week-end après Pâques

Article 4:

Emplacement

Les événements forains prennent place uniquement sur le site de la salle (l'espace) L'ART Y SHOW situé rue de la gare.

La partie réservée est située dans l'espace délimité par :

- ✓ Les espaces verts longeant la route de Bordeaux
- ✓ Une partie des parkings longeant également la route de Bordeaux
- ✓ Et la voie de circulation des véhicules de secours de l'établissement recevant du public.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

Conditions d'accès des forains à la fête

Article 5 :

Demande d'occupation du domaine public

Une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers doit être demandée au maire au moins deux mois avant le jour de la fête, et joindre une enveloppe timbrée et libellée à leur nom.

Cette demande doit être accompagnée du dossier d'installation comportant les pièces mentionnées à l'article 8.

Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

Article 6 :

Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- ✓ Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet ;
- ✓ Recevabilité technique de la demande ;
- ✓ Ancienneté du métier sur la fête de PAREMPUYRE.

Article 7 :

Autorisation du Maire

L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le Maire, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête concernée. Ce plan est établi afin de permettre une utilisation optimale du domaine public communal.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra pas s'installer avant le mardi précédant la fête. L'installation devra impérativement se faire en présence du service de police municipale du mardi au vendredi entre 9h00 et 11h30 et entre 13h45 et 17h00. Le titulaire de l'autorisation devra contacter le service de police municipale dès son arrivée sur site.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée.

Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger (à un tiers ou à un membre de sa famille).

Article 8 :

Composition du dossier de la demande

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- ✓ Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur ;
- ✓ Raison sociale ;
- ✓ Nature de l'établissement;
- ✓ Durée et dates de séjour demandées,

Composition du convoi :

Nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.

Fiche détaillant les besoins éventuels, notamment la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier, l'assainissement etc...

L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;

- ✓ la fiche technique de l'installation,
- ✓ Le certificat de conformité du métier ;
- ✓ l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours ;
- ✓ Un extrait du Registre de Sécurité Incendie ;
- ✓ L'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, en cours de validité et comportant des conclusions favorables le cas échéant, les conclusions du rapport de contre-visite, en cours de validité et comportant des conclusions favorables

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force publique, et notamment lors de l'installation.

Installation des forains sur le site

Article 9 :

Procédure d'installation

Le jour de l'installation, le forain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

1. Se rendre à l'entrée du site et prendre contact avec le représentant municipal désigné sur la réponse de l'autorisation ;
2. Présenter au représentant municipal présent l'autorisation d'occupation du domaine public.
3. S'installer à l'emplacement alloué après l'accord du représentant municipal.

Article 10 :

Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'organisation.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 11 :

Montage des métiers

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements. Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- ✓ une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- ✓ une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier, et le cas échéant de sa caravane.

A défaut, la commune pourra engager les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public.

Article 12 :

Les raccordements électriques, eau et assainissement

Les câbles de branchements électriques reliant le métier à l'armoire de distribution devront dans les axes de circulation du public et sur les voies pompiers être recouvert par une protection physique afin d'éviter tous risques d'accidents.

L'armoire devra être protégée et non accessible aux personnes par des barrières.

Les forains demanderont à ERDF l'installation d'un compteur de type « forain » situé sur le poteau de la route de Bordeaux.

Les forains sont tenus de respecter les règles d'hygiène. En l'absence de canalisation d'évacuation des eaux usées, les forains doivent prendre toutes les dispositions pour leur évacuation.

Il est interdit de déverser, d'enterrer, de creuser ou autres modalités sur le site afin de procéder à l'évacuation des déchets et eaux usées de toute nature.

Le non respect totale ou partielle des conditions de branchement entraîne le démontage immédiat de l'installation.

Fonctionnement de la fête

Article 13 :

Présence sur la fête

Les forains autorisés à participer à la fête devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

Article 14 :

Propreté, salubrité, sécurité

Les forains ne devront laisser le site aucun débris ni détritrus de quelque nature (papiers, déchets, bouteilles etc ...) mais les mettront au fur et à mesure dans les conteneurs prévus à cet effet, ou dans des sacs et cartons, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue de la fête.

Dès la fin de la manifestation, et lors du départ de l'emplacement, l'occupant devra prendre toutes dispositions pour introduire emballages et détritrus de toute nature dans ces sacs ou autres contenants.

Tous les emplacements doivent être laissés propres par les occupants et devront avoir fait l'objet d'un balayage.

Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuite de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Aucun résidu ne devra subsister sur place après le départ du titulaire, sous peine des sanctions prévues à cet effet.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades de la salle polyvalente « L'ART Y SHOW » par les sapeurs-pompiers.

Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Article 15 :

Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

Le son de tous les appareils de sonorisation, amplificateurs, hauts parleurs, micro etc... devra être obligatoirement baissé à partir de 22h afin de ne pas constituer de gêne pour le voisinage.

Article 16:

Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Responsabilité

Article 17:

Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de PAREMPUYRE dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Démontage

Article 18 :

Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à la fermeture de la fête au public.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation.

Les forains devront quitter les lieux selon les dispositions fixées par la commune.

Le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

Infractions au présent règlement

Article 19 :

Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Application de l'arrêté et transmission

Article 20:

Mise en application de l'arrêté et transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Gironde

Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de BLANQUEFORT ;

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale.

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béatrice de FRANCOIS



Maire de Parempuyre

